

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 250 fr. | 450 fr. |
| | 6 mois.. | 150 " | 250 " |
| France et Colonies | Un an.. | 300 " | 500 " |
| | 6 mois.. | 200 " | 300 " |
| Étranger | Un an.. | 400 " | 700 " |
| | 6 mois.. | 250 " | 375 " |

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Édition partielle | 8 fr. |
| Édition complète | 12 fr. |
| Années antérieures : | |
| Prix ci-dessus majorés de 50 %. | |

Prix des annonces :

| | |
|---|---|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres = 16 francs |
| (Arrêté résidentiel du 30 avril 1946) | |

Pour la publicité-réclamé commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|---|------|
| Police des étrangers. | |
| Dahir du 17 septembre 1947 (1 ^{er} kaada 1366) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique | 1092 |
| Redevances sur le produit des mines d'amiante. | |
| Dahir du 27 septembre 1947 (11 kaada 1366) prorogeant les dispositions du dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur le produit des mines d'amiante livré à la vente | 1093 |
| Prix des engrais organiques et produits chimiques à usage agricole. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant liberté aux prix des engrais organiques, du sulfate de fer, du sulfate de cuivre et des produits cupriques à usage agricole | 1093 |
| Prix des pommes de terre importées. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat revisant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole | 1093 |
| Prix du vin. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix du vin | 1094 |
| Prix de vente des combustibles minéraux. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux | 1095 |

TEXTES PARTICULIERS

| | |
|--|------|
| Produits miniers des 2^e et 6^e catégories. | |
| Dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) suspendant provisoirement la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits classés dans les 2 ^e et 6 ^e catégories des mines .. | 1095 |

Pages

| | |
|--|------|
| Casablanca. — Création et extension de cimetières. | |
| Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création de deux cimetières musulmans et l'extension du cimetière européen au secteur de Sidi-Othman (banlieue de Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet | 1096 |
| Marrakech. — Constructions pour les services de la sécurité publique. | |
| Arrêté viziriel du 8 octobre 1947 (22 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une cité de la police à Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet | 1098 |
| Rabat. — Construction de logements pour le personnel des travaux publics. | |
| Arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements destinés au personnel des travaux publics et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet | 1098 |
| Fès. — Lotissement des Anciens-Combattants. | |
| Arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) déclarant d'utilité publique la fixation de la limite ouest du lotissement des Anciens-Combattants, à Fès, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet, ainsi qu'à l'établissement de l'emprise de la rue de Dixmude | 1098 |
| Taroudannt. — Création d'un terrain d'aviation. | |
| Arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau terrain d'aviation à Taroudannt, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet | 1098 |
| Hydraulique. | |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de prise d'eau dans un puits, au profit de l'industrie cotonnière du Maroc, à Fedala .. | 1099 |

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, par M. Nielsen H., colon au kilomètre 17,300 de la route n° 107, de Fedala à Mediouna..... 1099

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Dahir du 13 septembre 1947 (27 chaoual 1366) portant relèvement du taux de l'indemnité provisionnelle accordée aux pensionnés de l'Etat chérifien 1099
- Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 1099
- Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux personnels titulaires en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 1100
- Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux agents auxiliaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics relevant d'un statut 1100
- Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) relatif au taux du supplément familial de logement 1101
- Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) modifiant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat 1101
- Dahir du 8 octobre 1947 (22 kaada 1366) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires 1101

TEXTES PARTICULIERS

Direction des services de sécurité publique.

- Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1101
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un examen professionnel pour l'emploi de surveillant stagiaire 1102
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services de la police générale 1102

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1822, du 26 septembre 1947, page 95^e 1103
- Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.
- Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ouvrant un examen professionnel pour l'emploi de rédacteur du cadre administratif particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 1103

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 1103
- Nominations et promotions 1103
- Honorariat 1112
- Admission à la retraite 1112
- Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1112

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1113
- Caisse marocaine des retraites. — Bilan au 31 décembre 1946. 1114
- Fonds spécial des pensions. — Bilan au 31 décembre 1946.. 1114
- Caisse marocaine des rentes viagères. — Bilan au 31 décembre 1946 1114

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 17 septembre 1947 (1^{er} zaada 1366)
relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt
de la sécurité publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la tenour !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'ordonnance du Commissaire résident général, commandant en chef, du 13 novembre 1947 ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1947 relative à l'arrivée et au séjour des étrangers au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera délivré aux personnes assujetties par l'article 3 de l'ordre du général commandant en chef du 13 novembre 1947 à une déclaration de résidence, un certificat d'immatriculation dont la validité sera d'une année.

Les intéressés seront tenus de demander la délivrance de ce certificat dans le mois de la publication du présent texte et de le faire viser chaque année dans des deux mois qui suivront l'expiration de la période de validité.

ART. 2. — Le coût des formalités auxquelles donnera lieu l'application des présentes sera couvert au moyen d'une redevance de cinquante francs (50 fr.), qui sera perçue par l'apposition d'un timbre lors de la délivrance du certificat d'immatriculation comme à chaque visa annuel.

Les personnes indigentes en seront dispensées.

En cas de présentation tardive au visa, le taux de la redevance sera porté à cent francs (100 fr.).

Tout manquement aux prescriptions du second alinéa de l'article premier sera sanctionné par une pénalité fiscale de mille francs (1.000 fr.), encourue de plein droit et recouvrée par le service de l'enregistrement au moyen d'un état de liquidation.

ART. 3. — Les détenteurs des cartes d'identité délivrées ou renouvelées en exécution du dahir du 2 mars 1942 (14 safar 1361) à une date postérieure au 1^{er} janvier 1947, auront à se faire délivrer un certificat d'immatriculation le 1^{er} avril 1948, au plus tard, sous la sanction de la double redevance de cent francs (100 fr.) prévue à l'article 2.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1366 (17 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 27 septembre 1947 (11 kaada 1366) prorogeant les dispositions du dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur le produit des mines d'amiante livré à la vente.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présents — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 janvier 1943 instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur le produit des mines d'amiante livré à la vente, prorogé par le dahir du 6 décembre 1943,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées, à dater du 31 décembre 1944 et jusqu'à nouvel avis, les dispositions du dahir du 23 janvier 1943 instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur les produits des mines d'amiante livrés à la vente intérieure.

ART. 2. — Est affecté aux collectivités indigènes le montant de la taxe ad valorem perçue à l'exportation, à dater du 31 décembre 1946 et jusqu'à nouvel avis, sur les produits des mines d'amiante bruts ou enrichis, situées sur des terrains appartenant à ces collectivités.

Fait à Rabat, le 11-kaada 1366 (27 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**Prix des engrais organiques et de certains produits
utilisés par les agriculteurs.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 septembre 1947 ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production, à l'importation et aux différents stades commerciaux, des produits suivants :

Engrais organiques, simples ou composés :

Sulfate de fer ;

Sulfate de cuivre ;

Acétate de cuivre ;

Produits cupriques à usage agricole (bouillie bordelaise, bouillie bourguignonne, oxycuivre).

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
révisant les prix maxima des pommes de terre de consommation
importées de la métropole.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 septembre 1947 fixant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale d prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 27 septembre 1947 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de revient des pommes de terre de consommation importées de la métropole est fixé à 1.935 francs le quintal net, logé.

« Ce prix s'entend, toutes taxes comprises, pour une marchandise de qualité loyale et marchande, rendue magasin-importateur ou wagon départ, port de débarquement. »

« Article 2. — Les prix de vente, aux différents stades de la distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

« a) Dans les villes ou agglomérations du port de débarquement :

« A grossiste 2.051 francs le quintal net logé ;

« A détaillant 2.167 francs le quintal net logé ;

« A public 25 francs le kilo ;

« b) Dans les autres centres de consommation, ces prix peuvent être majorés, en valeur absolue, des frais d'approche. »

Rabat, le 20 octobre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant fixation du prix du vin.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1946 portant fixation du prix du vin ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante, les vins rouges et rosés des années 1947 et 1946 et les vins blancs de l'année 1947.

Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur, est fixé à 170 francs le degré hectolitre, les dixièmes de degré étant exigibles.

Le prix des vins rosés est établi en majorant le prix des vins rouges de 60 francs l'hectolitre, celui des vins blancs en majorant le prix des vins rouges de 120 francs l'hectolitre.

Le prix des vins « cachirs » est le même que celui des vins de consommation courante, de couleur et de degré correspondants, majoré de 375 francs l'hectolitre.

A ces prix s'ajoute la taxe à la production.

ART. 2. — Les prix de vente des vins rouges et rosés des années 1945 et antérieures et des vins blancs des années 1946 et antérieures sont libres à la production ainsi qu'aux différents stades du commerce.

ART. 3. — Les prix de base de vente de l'hectolitre des vins ordinaires par les négociants sont fixés ainsi qu'il suit dans toute l'étendue du Maroc :

| VINS ORDINAIRES algériens et marocains | GROSSISTE | DEMI-GROSSISTE achetant à la propriété ou au S.A.V.A.S. |
|---|-----------|--|
| | Francs | Francs |
| Rouges | 2.270 | 2.318 |
| Rosés | 2.330 | 2.394 |
| Blancs | 3.390 | 2.454 |

La différence entre ces prix et ceux des vins ordinaires marocains, rendus chai négociant, doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Aux prix de base de vente ci-dessus indiqués par les négociants, s'ajoutent les marges commerciales fixées à l'article 4 ci-après.

Les frais de transport des vins ordinaires pour les régions du Sud seront remboursés aux commerçants par le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, sur présentation des pièces justificatives.

ART. 4. — Les marges commerciales sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *En ce qui concerne les commerçants en gros :*

Vins rouges ordinaires :

105 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

121 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins ordinaires rosés et blancs :

120 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

136 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise ;

2° *En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant directement à la propriété ou au S.A.V.A.S. :*

Vins ordinaires, par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 328 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 342 francs l'hectolitre.

En bonbonnes, barils, sixains ;

Vins rouges : 178 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 192 francs l'hectolitre.

Vins à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 157 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 171 francs l'hectolitre ;

3° *En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant aux grossistes :*

Vins ordinaires, par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 271 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 285 francs l'hectolitre.

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges : 120 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 136 francs l'hectolitre.

Vins à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 100 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 114 francs l'hectolitre.

4° *En ce qui concerne les viticulteurs vendant directement au consommateur et au détaillant :*

Vins ordinaires :

Logement fourni par l'acheteur : 117 francs l'hectolitre ;

Logement fourni par le vendeur : 138 francs l'hectolitre.

Les viticulteurs vendant directement aux consommateurs ou aux détaillants prendront comme prix de base de vente ceux fixés à l'article 3 ci-dessus pour les grossistes.

La différence entre les prix de base et ceux rendus chez le détaillant doit être ristournée au S.A.V.A.S. ;

5° *En ce qui concerne les détaillants :*

Vins ordinaires, par bouteille vendue bouchée et étiquetée :

0 fr. 70 par bouteille ou par litre ;

Pour les vins tirés au fût : 0 fr. 75 par litre.

ART. 5. — Les viticulteurs qui, à la date du présent arrêté, détiendraient des vins de la récolte 1946, sont tenus d'en faire la déclaration à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, en lui indiquant les quantités et le degré de ces vins.

Ils seront tenus de verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, une taxe de reprise de 68 francs par degré hectolitre.

ART. 6. — Les négociants grossistes et demi-grossistes sont tenus de déclarer à l'inspecteur régional de la répression des fraudes les quantités de vins ordinaires, marocains et algériens, qu'ils auraient en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ils seront tenus de verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, une taxe de reprise représentant la

différence entre le prix des vins, tel qu'il avait été déterminé par l'arrêté du 3 novembre 1946 portant fixation du prix du vin et en application de l'arrêté du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix, et ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions applicables en matière de hausse illicite prévues par le dahir susvisé du 25 février 1941.

Art. 8. — En cas de contestation sur le degré du vin entre producteurs et négociants, d'une part, commerçants grossistes et demi-grossistes, d'autre part, le titre alcoolique sera déterminé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge celui du 5 novembre 1946, entrera en vigueur le 29 octobre 1947.

Rabat, le 22 octobre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 25 août 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 17 septembre 1946 est modifié, à nouveau, ainsi qu'il suit :

« 2° Marges bénéficiaires.

| | En gare | Entrepôt | Domicile |
|---|---------|----------|----------|
| « Sur fines brutes Djerada | 50 | 145 | 205 |
| « Sur fines lavées Djerada | 75 | 155 | 230 |
| « Sur 8/12, 12/22 Djerada et charbons « importés | 100 | 205 | 270 |
| « Sur tous autres calibres Djerada..... | 125 | 255 | 345 |

« 3° Frais forfaitaires de manutention pour criblage
« et mise en entrepôt (à la tonne).

| | Criblage | | Mise en entrepôt | Total |
|-------------------------------|----------|---|------------------------|-------|
| « Fines brutes et lavées..... | néant | + | 25 | = 25 |
| « 8/12 | 16 | + | 25 | = 41 |
| « 12/22 | 32 | + | 25 | = 57 |
| « 22/30, 30/50, 50/80 | 58 | + | 25 | = 83 |
| « 80/120 | 52 | + | 25 | = 77 |

« Article 2. —

« 2° Marchandise prise à l'entrepôt.

« c) Marge forfaitaire de 25 francs par tonne, pour pesage et
« chargement. »

Rabat, le 22 octobre 1947.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) suspendant provisoirement la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits classés dans les 2^e et 6^e catégories des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier, et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suspension des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaines ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1947, la perception de la taxe ad valorem à l'exportation sur les produits classés dans les 2^e et 6^e catégories des mines, bruts ou enrichis.

ART. 2. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits des mines ainsi exonérés seront soumis à la taxe de la statistique de 0,50 % ad valorem, prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera toutefois, en ce qui concerne lesdits produits, dans les conditions prévues par le dahir précité du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 25 kaada 1366 (11 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Création de deux cimetières musulmans
et extension du cimetière européen de Sidi-Othman (Casablanca).**

Par arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création de deux cimetières musulmans et l'extension du cimetière européen de Sidi-Othman (banlieue de Casablanca), et sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées au plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

TABLEAU N° 1. — Extension du cimetière européen de Ben-M'Sik.

| NUMÉRO du plan | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SURFACE à exproprier (Mètres carrés) | OBSERVATIONS |
|----------------|--|--------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Mohamed ben Driss ben Amar et consorts, 3, rue de Monastir, Casablanca | 6.000 | Culture. |
| 2 | M ^{me} veuve Alexandre Marcelle, épouse en secondes noces de Jaïs Moïse-Marcel, rue Enfantin, villa des Eglantines, Alger | 73.070 | id. |
| 3 | Ville de Casablanca | 20.990 | id. |
| 4 | Si el Mahdi ben Bouazza ben Ahmed ben Kacem et consorts, route de Rabat, kilomètre 4,500 | 27.000 | Culture, partie du T. |
| 5 | M. Gazonnaud Félix, 47, rue Guynemer, Casablanca | 5.500 | id. |

TABLEAU N° 2. — Cimetière réservé aux notables musulmans.

| NUMÉRO du plan | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SURFACE à exproprier (Mètres carrés) | OBSERVATIONS |
|----------------|---|--------------------------------------|-----------------------|
| 6 | M ^{me} veuve Alexandre Marcelle, épouse en secondes noces de Jaïs Moïse-Marcel, rue Enfantin, villa des Eglantines, Alger | 30.500 | Culture, partie du T. |
| 7 | Mohamed ben Driss ben Amar et consorts, 3, rue de Monastir, Casablanca | 52.300 | |
| 9 | Larbi ben Bouazza ben M'Sik, représenté par Hadj Driss ben Hadj Thami, rue des Oulad-Maddou, Casablanca | 22.500 | Culture. |
| 10 | Si el Mahdi ben Bouazza ben Ahmed ben Kacem et consorts, route de Rabat, kilomètre 4,500 | 24.150 | id. |
| 11 | M. Gazonnaud Félix, 47, rue Guynemer, Casablanca | 48.570 | id. |
| 12 | Héritiers de Bouazza ben Ahmed ben Kacem, représentés par Cheikh Ahmed ben Hossein Elheraoui, domicilié douar Keraouyne, tribu des Mediouna | 34.500 | Culture, partie du T. |

| NUMÉRO du plan | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SURFACE à exproprier (Mètres carrés) | OBSERVATIONS |
|----------------|---|--------------------------------------|-----------------------|
| 13 | Dahman ben Lahoucine et consorts, domicilié à Casablanca, Dar-el-Makhzen, n° 2 bis, et M. Quillet, villa Jacqueline, rue Verlet-Hanus, Casablanca | 1.400 | Culture, partie du T. |
| 14 | id. | 46.900 | id. |
| 15 | Héritiers de Bouazza ben Mohamed ben Hadj Bouazza ben M'Sik (contrôle du khalifa El Haraoui) | 6.800 | id. |
| 16 | id. | 10.700 | id. |
| 18 | Héritiers Bouazza ben Mohamed (contrôle du khalifa El Haraoui) | 6.400 | Culture. |
| 20 | M. Buéno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca | 19.990 | Culture. |
| 21 | Héritiers de Bouazza ben Mohamed ben Hadj Bouazza ben M'Sik (contrôle du khalifa El Haraoui) | 21.500 | id. |
| 22 | M ^{me} Busotil Berthe, épouse Decreschens, rue du Ségénaï, à Rabat | 28.800 | Culture, partie du T. |
| 23 | Zohra bent Abdelkrim ben M'Sik, épouse de Hadj Ali Ghalef, kilomètre 4, rue de Mediouna | 32.500 | Culture. |
| 24 | M. Sarfaty Jacob et consorts, 235, boulevard d'Anfa, Casablanca | 19.200 | Culture, partie du T. |
| 26 | M. Buéno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca | 1.400 | id. |

TABLEAU N° 3.

| NUMÉRO du plan | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SURFACE à exproprier (Mètres carrés) | OBSERVATIONS |
|----------------|---|--------------------------------------|-----------------------|
| 27 | Larbi ben Abdelkrim ben M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna | 152.000 | Culture. |
| 28 | Bouazza ben Mohamed el Mediouni, 5, rue Djemaa-Chleuh. | 27.000 | Culture, partie du T. |
| 29 | Si Ahmed ben Hocine el Haraoui, aux Néraouïna, tribu des Mediouna | 21.200 | Culture. |
| 30 | Larbi ben Bouazza, douar Héraouïne | 12.000 | id. |
| 31 | Larbi ben Abdelkrim ben M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna | 27.000 | id. |

| NUMÉRO du plan | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SURFACE à exproprier (Mètres carrés) | OBSERVATIONS | NUMÉRO du plan | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SURFACE à exproprier (Mètres carrés) | OBSERVATIONS |
|-------------------|---|--|--------------------------|-------------------|---|--|--------------------------|
| 32 | Si el Mahdi ben Bouazza ben Ahmed ben Kacem et consorts, route de Rabat, kilomètre 4,500 | 55.000 | Culture, partie du T. | 44 | Héritiers de Bouchaïb ben Abdelkader, représentés par Ahmed ben M'Zahia (contrôle du khalifa El Haraoui)..... | 1.000 | id. |
| 33 | Moulay Ali bel Mekki et héritiers de Kebir ben Mohamed el Harrizi, rue Djemâa-ech-Chleuh | 12.500 | id. | 45 | Si el Mahdi ben Bouazza ben Ahmed ben Kacem et consorts, route de Rabat, kilomètre 4,500 | 77.500 | id. |
| 34 | Si el Mahdi ben Bouazza ben Ahmed ben Kacem et consorts, route de Rabat, kilomètre 4,500 | 11.380 | Culture. | 46 | État français (département de la guerre) | 378.600 | id. |
| 35 | Moulay Ali ben Anani et héritiers Kebir, rue Djemâa-ech-Chleuh | 13.000 | id. | 47 | Mohamed ben Abdelkrim ben M'Sik, avec sa mère et sa sœur, épouse de Hadj Mohamed Ziani, kilomètre 4, route de Mediouna | 9.000 | id. |
| 36 | Si Mohamed ben M'Sik, sa mère et sa sœur, Fatna, épouse de Hadj Mohamed Ziani, rue Verlet-Hanus..... | 34.500 | id. | 48 | Larbi ben Abdelkrim ben M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna | 12.500 | id. |
| 37 | Mohamed ben M'Sik, sa mère Hadja bent Thami ben Chafai, et Fatma bent M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna | 139.000 | id. | 49 | Si el Mahdi ben Bouazza ben Ahmed ben Kacem et consorts, route de Rabat, kilomètre 4,500 | 12.700 | Culture, partie du T. |
| 38 | Héritiers Bouazza ben Mohamed, district du khalifa El Haraoui | 34.000 | id. | 50 | Zohra bent Abdelkrim ben M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna | 13.000 | Culture. |
| 39 | Larbi ben Bouazza ben M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna | 24.000 | id. | 51 | Si el Mahdi ben Bouazza ben Ahmed ben Kacem et consorts, route de Rabat, km. 4,500 | 44.600 | id. |
| 40 | Si el Mahdi ben Bouazza ben Ahmed ben Kacem et consorts, route de Rabat, kilomètre 4,500 | 32.090 | id. | 52 | Si Ahmed ben Hadj Mohamed Doukkali, représentant les héritiers Hadj Driss Doukkali, et les héritiers de Mohamed Doukkali (contrôle du khalifa El Haraoui) | 98.500 | id. |
| 41 | Aïcha bent Abdelkrim ben M'Sik, épouse de Larbi ben Naceur, rue Djemâa-ech-Chleuh | 98.000 | id. | 53 | Larbi ben Abdelkrim ben M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna | 21.500 | id. |
| 42 | Ahmed ben el Hadj Lahcen el Mediouni el Haraoui el Bédouï, 12, rue de la Mission. | 2.570 | id. | | | | |
| 43 | id. | 2.025 | id. | | | | |

Construction d'une cité de la police à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1947 (22 kaada 1366), a été déclarée d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'une cité de la police à Marrakech.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, figurées teintées au plan annexé au présent arrêté :

| NUMÉRO du repère | TITRE FONCIER ou réquisition | SURFACE en mètres carrés | DÉSIGNATION | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | NATURE |
|------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|--|--------|
| 1 | T. F. n° 603 | 2.530 | « Figuiers » | Société commerciale française du Maroc, siège social : Lyon, 10, quai Saint-Clair. | Nu |
| 2 | T. F. n° 2379 | 8.968 | « Moulay Abdallah Slitine ». | Moulay Taïeb ben Abdallah Slitine, et consorts, rue Riad-Zitoun-Dayka, n°s 17 et 23, à Marrakech | Nu |
| 3 | T. F. n° 480 | 1.890 | « Ben Kerdoum » | Société commerciale française du Maroc, siège social : Lyon, 10, quai Saint-Clair. | Nu |
| 4 | T. F. n° 425 (p. 1) | 7.620 | « Les Mûriers » | Lefèvre André et Israël Rachel, Israël Leducia, Israël Flora, 15, rue de la Koutoubia, à Marrakech. | Nu |
| 4 | T. F. n° 425 (p. 2) | 10.170 | « Les Mûriers » | id. | Nu |
| 5 | T. F. n° 318 | 8.270 | « Les Beaux Palmiers » | Abilbol Indah Heddah Meyer, 12, rue des Ecoles, à Marrakech ; Israël Rachel, Israël Leducia, Israël Flora, 15, rue de la Koutoubia, à Marrakech. | Nu |
| 6 | T. F. n° 1770 | 15.850 | « Moulay Abdallah Slitine » | Scheïnder Joséphine et Berliez Lucien, avenue du Haouz, à Marrakech. | Nu |
| 7 | Réq. n° 7958 | 4.085 | id. | Moulay Taïeb ben Abdallah Slitine, et consorts, rue Riad-Zitoun-Dayka, n°s 17 et 23, à Marrakech. | Nu |
| 8 | Réq. n° 7340 | 1.369 | « Menchbia » | Requérant Egret Albert, rue Sidi-Mimoun, n° 26, à Marrakech. | Nu |

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Construction de logements pour les agents des travaux publics à Rabat.

Par arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, à Rabat, de logements pour agents des travaux publics.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété désignée au tableau ci-après :

| NOM de la propriété | NUMÉRO du titre foncier | SUPERFICIE | NOM ET ADRESSE des propriétaires |
|-------------------------|-------------------------|--------------------|--|
| « Carrière Vidal » | 1018 C.R. | 1 ha. 42 a. 71 ca. | 1° Bizouard de Montille Marie - Lazare - Joseph et 2° Bizouard de Montille Marie-Louis, 16, avenue de la Victoire, Rabat. |

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Lotissement des Anciens-Combattants, à Fès.

Par arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique la fixation de la limite du lotissement des Anciens-Combattants, à Fès, en bordure de la rue de Dixmude, et frappée d'expropriation une parcelle de terrain figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté et désignée ainsi qu'il suit :

| DÉSIGNATION | SUPERFICIE | NATURE | PROPRIÉTAIRE |
|--|------------------------------|-------------|--|
| Parcelle de la propriété dite « Ananke », T.F. n° 404. | 2.910 mètres carrés environ. | Terrain nu. | Société nationale immobilière du Maroc, composée en majeure partie par les héritiers de Si Hadj Omar Tazi. |

Création d'un nouveau terrain d'aviation à Taroudannt.

Par arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau terrain d'aviation à Taroudannt.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

| PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ | SITUATION JURIDIQUE du terrain | CONTENANCE approximative | NATURE du terrain |
|---------------------------------|--|--------------------------|-------------------|
| Collectivité des Oulad Yahia .. | Immeuble collectif D.A. n° 165, « Bled Jemila des Oulad Yahia ». | HA. A. 129 13 | Terrain bour. |

Le délai pendant lequel la parcelle de terrain indiquée ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à un an à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1947, une enquête publique a été ouverte, du 10 novembre au 10 décembre 1947, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau dans un puits, au profit de l'Industrie cotonnière du Maroc, à Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

L'Industrie cotonnière du Maroc, à Fedala, est autorisée à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 3,5 l/s, pour usages industriels dans son usine, sise à Fedala, route de Mediouna, titre foncier n° 4224 C.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 octobre 1947, une enquête publique est ouverte, du 10 novembre au 10 décembre 1947, dans le cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, par M. Nielsen H., colon au kilomètre 17,300 de la route n° 107, de Fedala à Mediouna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Nielsen H., colon au kilomètre 17,300 de la route n° 107, de Fedala à Mediouna, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 10 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Maria I », titre foncier n° 7885 C., sise au kilomètre 17,300 de la route n° 107 (Fedala—Mediouna).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 13 septembre 1947 (27 chaoual 1366) portant relèvement du taux de l'indemnité provisionnelle accordée aux pensionnés de l'État chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et dans l'attente de la péréquation générale des retraites, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le dahir du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) aux pensionnés de l'État chérifien est porté, pour l'année 1947, à 530 % en ce qui concerne exclusivement la pension principale.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 francs pour les bénéficiaires du barème « A » et à 30.000 francs pour ceux du barème « B », sans pouvoir toutefois excéder 650 % du montant en principal de la pension, de la rente viagère ou de l'allocation spéciale.

L'augmentation résultant de l'application des présentes dispositions ne pourra dépasser 26.000 francs par an.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1366 (13 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1947, le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) est remplacé par le suivant :

| TRAITEMENT | ALLOCATIONS MENSUELLES |
|---|---------------------------|
| | Francs |
| De 30.000 francs inclus à 36.000 francs | 1.000 |
| De 36.000 francs inclus à 40.000 francs | 1.250 |
| De 40.000 francs inclus à 42.000 francs | 1.500 |
| De 42.000 francs inclus à 45.000 francs | 1.700 |
| De 45.000 francs inclus à 48.000 francs | 1.950 |
| De 48.000 francs inclus à 54.000 francs | 2.250 |
| De 54.000 francs inclus à 60.000 francs | 2.700 |
| De 60.000 francs inclus à 72.000 francs | 2.850 |
| De 72.000 francs inclus à 84.000 francs | 3.100 |
| De 84.000 francs inclus à 96.000 francs | 3.500 |
| De 96.000 francs inclus à 105.000 francs | 3.850 |
| De 105.000 francs inclus à 120.000 francs | 4.200 |
| De 120.000 francs inclus à 135.000 francs | 4.500 |
| De 135.000 francs inclus à 150.000 francs | 5.000 |
| De 150.000 francs inclus à 165.000 francs | 6.000 |
| De 165.000 francs inclus à 195.000 francs | 7.700 |
| De 195.000 francs inclus à 225.000 francs | 9.200 |
| De 225.000 francs inclus à 270.000 francs | 11.250 |
| De 270.000 francs inclus à 330.000 francs | 12.100 |
| De 330.000 francs inclus à 400.000 francs | 13.350 |
| 400.000 francs et plus | 15.000 |

(La suite sans modification.)

ART. 2. — A compter de la même date, l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) est abrogé.

ART. 3. — Les agents en fonction antérieurement au 1^{er} juillet 1947 percevront, au titre du 1^{er} semestre 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'allocation provisionnelle dont ils auraient bénéficié si le présent texte avait été alors en vigueur et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette allocation pour le mois de juin 1947.

Fait à Rabat, le 9 hija 1366 (24 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux personnels titulaires en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les personnels titulaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics percevront, au titre du deuxième semestre 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale à un douzième des émoluments annuels ci-après :

- a) Traitement de base (ou portion nette du traitement global) ;
- b) Indemnités de base soumises à retenues pour pension ;
- c) Indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévue par l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jomada II 1365) ;
- d) Indemnité forfaitaire de cherté de vie décomptée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365), l'indemnité de logement n'étant toutefois pas prise en compte comme élément de calcul ;

e) Allocation provisionnelle prévue par l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366), modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366).

L'allocation spéciale forfaitaire dont le montant total ne pourra, en aucun cas, excéder 26.000 francs, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée, en une seule échéance, le 30 novembre 1947.

ART. 2. — Les agents en fonction antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 francs, recevront, au titre du 1^{er} semestre 1947, un complément d'allocation de 6.000 francs payable, en une seule échéance, le 30 novembre 1947.

Ceux d'entre eux pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 francs, recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 francs et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels titulaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics dont le traitement de base ou la portion nette du traitement global est inférieur à 36.000 francs.

Ces personnels percevront une allocation forfaitaire fixée à 3.600 francs pour les traitements inférieurs à 33.000 francs et 4.500 francs pour les traitements compris entre 33.000 et 36.000 francs, payable, en une seule échéance, le 30 novembre 1947, les traitements à prendre en considération étant déterminés comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les agents en fonction antérieurement au 1^{er} juillet 1947 percevront, au titre du premier semestre 1947, une allocation complémentaire égale à 600 francs par mois de présence pour ceux dont les traitements sont inférieurs à 33.000 francs et à 750 francs pour ceux dont les traitements sont compris entre 33.000 et 36.000 francs, payable, en une seule échéance, le 30 novembre 1947.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté viziriel ne sont pas applicables aux personnels régis par des règlements particuliers ni aux fonctionnaires qui perçoivent les majorations de traitement prévues par les textes relatifs à la rémunération des personnels en service à Tanger et dans la zone d'influence espagnole.

ART. 5. — Les avantages prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même

réduite pour quelque cause que ce soit, à l'exception, toutefois, des fonctionnaires et agents en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre 1947.

Fait à Rabat, le 9 hija 1366 (24 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux agents auxiliaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics relevant d'un statut.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les agents auxiliaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics relevant d'un statut percevront, au titre de l'année 1947, une allocation spéciale forfaitaire dont la quotité est fixée au dixième des éléments de rémunération ci-après :

- a) Portion nette du salaire ;
- b) Indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévue par l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jomada II 1365) ;
- c) Indemnité forfaitaire de cherté de vie décomptée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946, l'indemnité de logement n'étant toutefois pas prise en compte comme élément de calcul ;
- d) Allocation provisionnelle prévue par l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366), modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366).

L'allocation spéciale forfaitaire sera liquidée en tenant compte des mois de présence au cours de l'année 1947 et payée, en une seule échéance, le 30 novembre 1947.

Toutefois, pour les agents dont la portion nette du salaire est égale ou supérieure à 36.000 francs, l'allocation spéciale forfaitaire ne pourra être inférieure à 9.500 francs ni excéder 26.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, ni aux personnels subalternes des municipalités, ni aux personnels régis par des règlements particuliers qui feront l'objet de dispositions spéciales.

Sont également exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté viziriel, les agents qui perçoivent les majorations de traitement prévues par les textes relatifs à la rémunération des personnels en service à Tanger et dans la zone d'influence espagnole.

ART. 3. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

Fait à Rabat, le 9 hija 1366 (24 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366)
relatif au taux du supplément familial de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) modifiant les arrêtés viziriels du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) fixant le taux du supplément familial de logement (personnels titulaire et auxiliaire des administrations publiques du Protectorat),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} août 1947, le montant du supplément familial de logement liquidé conformément aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) sera majoré de 50 %.

Fait à Rabat, le 9 hija 1366 (24 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366) modifiant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1946 (27 ramadan 1365), fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1946 (27 ramadan 1365), la majoration de 1.200 francs par an prévue en faveur des fonctionnaires marocains résidant dans les villes municipales et dans les localités dont la liste est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat, est portée à 4.800 francs pour les fonctionnaires non logés résidant à Rabat, Salé, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Taza et Port-Lyautey.

ART. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité de logement des agents auxiliaires marocains relevant du statut du 5 octobre 1931 (22 joumada II 1350), fixé à 400 francs par l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1946 (27 ramadan 1365), est majoré de 300 francs par mois pour les agents non logés résidant dans les villes énumérées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Fait à Rabat, le 9 hija 1366 (24 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 8 octobre 1947 (22 kaada 1366) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand serau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fertiliser la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 27 octobre 1945 (20 kaada 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, sont prorogées en 1947 dans la limite de cent cinquante emplois supplémentaires prélevés sur les postes vacants du budget, en ce qui concerne exclusivement les emplois des cadres secondaires et subalternes.

Comme précédemment, ces incorporations seront réservées aux catégories de ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre qui ont été déterminées par les instructions en vigueur.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus ne seront applicables qu'aux agents qui, à la date de la publication de la législation spéciale des emplois réservés, auront accompli un minimum de douze mois de services.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1366 (8 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 25 octobre 1947 et par complément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, les agents chargés des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste sont recrutés en qualité d'inspecteur-chef par la voie d'un concours ouvert aux agents français des services actifs de la police générale et aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 19 dudit arrêté résidentiel.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs-chefs de 3^e classe, 1^{er} échelon. Ils effectuent dans cette classe un stage d'un an à l'expiration duquel ils sont titularisés. S'ils sont reconnus inaptes au cours ou à l'expiration du stage, ils sont licenciés. Le licenciement ne donne lieu ni à indemnité, ni à préavis.

Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité publique pour une nouvelle période qui ne peut être supérieure à une année, à l'expiration de laquelle le stagiaire est titularisé ou licencié d'office.

Pour les candidats qui appartenaient déjà aux services actifs de la police générale, il est tenu compte dans le calcul de leur année de stage du temps passé comme stagiaire dans leur précédent emploi. S'ils avaient été titularisés dans cet emploi, ils sont dispensés du stage et nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi, compte tenu de l'indemnité spéciale soumise à retenues, sous réserves toutefois que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le nouvel emploi ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un examen professionnel pour l'emploi de surveillant stagiaire.

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 octobre 1947, un examen professionnel pour soixante-quinze emplois de surveillant stagiaire de prison, réservé aux surveillants temporaires en fonction à l'administration pénitentiaire, aura lieu à Rabat, le 27 novembre 1947.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (service central de l'administration pénitentiaire), avant le 10 novembre 1947.

Trente-cinq de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 pourvu que le temps pendant lequel ils ont été empêchés de se présenter ne soit pas inférieur à six mois et qu'ils remplissent, en outre, les conditions prévues par l'arrêté du 12 novembre 1945 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillant stagiaire.

A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront produire une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique complétant et modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937, sont complétées ainsi qu'il suit :

« CONCOURS D'INSPECTEUR-CHEF CHARGÉ DES FONCTIONS DE CHEF DE POSTE RADIOTÉLÉGRAPHISTE. »

« Article 23⁴. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours d'inspecteur-chef chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste :

« 1° Les candidats visés à l'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937, tel qu'il a été modifié par celui du 18 mars 1944 concernant le concours d'inspecteur-chef de police et d'identification ;

« 2° Les inspecteurs comptant au moins deux ans de services effectifs comme opérateur radiotélégraphiste à la date du concours ;

« 3° Les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

« Certificat d'aptitudes professionnelles à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1^{re} ou 2^e classe), délivré par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones ou par le ministère de la guerre (direction des transmissions), brevet supérieur de radiotélégraphiste de la marine nationale, certificat de chef de poste de la marine nationale. A défaut de l'un de ces diplômes les candidats doivent avoir été employés en qualité d'opérateurs radio-électriciens (stagiaires ou titulaires) dans les services extérieurs des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, ou justifier de deux années de présence en qualité de monteur ou d'assistant de laboratoire chez un constructeur radio-électricien fournisseur des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, des postes, télégraphes, téléphones ou de l'intérieur. »

« Article 23⁵. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

« 1° Épreuves écrites et techniques.

« a) Rédaction d'un rapport sur une question de réglementation administrative ou pénale du programme (durée : 3 heures ; coefficient : 3) (toute note inférieure à 6 est éliminatoire) ;

« b) Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) (toute note inférieure à 6 est éliminatoire) ;

« c) Lecture au son de groupes de code (mélanges de lettres, de signes de ponctuation et de chiffres) à la vitesse de 100 signes à la minute (durée : 5 minutes ; coefficient : 6) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire) ;

« d) Lecture au son d'un texte de langue française à la vitesse de 125 signes à la minute (durée : 5 minutes ; coefficient : 6) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire) ;

« e) Transmission en télégraphie morse à la vitesse de 100 signes à la minute (durée : 2 minutes ; coefficient : 6) (toute note inférieure à 15 est éliminatoire).

« 2° Épreuves orales et pratiques.

« f) Interrogation sur l'électricité (coefficient : 4) (toute note inférieure à 8 est éliminatoire) ;

« g) Interrogation sur la radio-électricité (coefficient : 4) (toute note inférieure à 8 est éliminatoire) ;

« h) Interrogation sur la réglementation de la télégraphie sans fil (coefficient : 3) (toute note inférieure à 8 est éliminatoire) ;

« i) Épreuve pratique de recherche des dérangements pouvant se produire dans des postes émetteurs et récepteurs (coefficient : 6) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire) ;

« j) Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2). Les candidats qui ne sont pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront, pour le classement définitif, de la note obtenue qui, toutefois, ne sera pas éliminatoire.

« 3° Épreuves facultatives.

« k) Langues étrangères (écrit et oral) : anglais, allemand, espagnol (coefficient : 2) ; autres langues, à l'exception de l'arabe (coefficient : 1) ;

« l) Sténographie (dictée et traduction) (durée : 15 minutes ; coefficient : 1) ;

« m) Dactylographie d'un texte de 400 mots environ (durée : 15 minutes ; coefficient : 1). »

« Article 23⁶. — Le jury du concours est ainsi composé :

« 1° Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

« 2° Un ingénieur de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, désigné par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« 3° Le chef de la subdivision de l'administration de la police et des affaires générales ;

« 4° Deux commissaires de police désignés par le directeur des services de sécurité publique.

« Le jury s'adjoint, le cas échéant, un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le directeur de l'instruction publique. »

« CONCOURS D'INSPECTEUR DE LA SURETÉ,

CHARGÉ DES FONCTIONS D'OPÉRATEUR RADIOTÉLÉGRAPHISTE

« Article 36 bis. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours :

« 1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services de la police générale ;

« 2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragraphe A. « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale. »

« Article 36³. — Les épreuves du concours comprennent :

« 1° Épreuves écrites et techniques.

« a) Une dictée de trente lignes au minimum (durée : 1 heure ; coefficient : 3) ;

« b) Lecture au son de groupes de code (mélanges de lettres, de signes de ponctuation et de chiffres) à la vitesse de 80 signes à la minute (durée : 5 minutes ; coefficient : 6) (toute note inférieure à 8 est éliminatoire) ;

« c) Transmission en télégraphie morse à la vitesse de 80 signes à la minute (durée : 2 minutes ; coefficient : 6) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

« 2° *Epreuves orales.*

« d) Notions sur l'électricité et la radio-électricité (coefficient : 4) ;

« e) Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2). Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront, pour le classement définitif, de la note obtenue qui, toutefois, ne sera pas éliminatoire. »

« Article 36¹. — Le jury du concours est ainsi composé :

« L'inspecteur général des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

« Le chef de la subdivision de l'administration de la police et des affaires générales ;

« Un commissaire de police ;

« Un fonctionnaire de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, désigné par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« Un professeur ou interprète de langue arabe. »

Rabat, le 27 octobre 1947.

L. LEUSSIÉ.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1822, du 26 septembre 1947, page 952.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Indemnité complémentaire de traitement (1) (taux maxima) » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Indemnité complémentaire de traitement (1) (taux). »

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ouvrant un examen professionnel pour l'emploi de rédacteur du cadre administratif particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 23 octobre 1947, un examen professionnel pour un emploi de rédacteur du cadre administratif particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, réservé aux commis chefs de groupe, commis principaux et commis dudit cadre en fonction depuis au moins trois ans, aura lieu au siège de l'Office, le 17 novembre 1947.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des finances du 20 octobre 1947, il est créé à la direction des finances, à compter du 1^{er} juillet 1947 :

Un emploi de rédacteur, susceptible d'être tenu par un inspecteur ou un agent du cadre principal (service central de l'enregistrement) ;

Dix emplois de commis (services extérieurs de l'enregistrement).

Par modification à l'arrêté du 13 mars 1946 (B. O. n° 1747, du 19 avril 1946, p. 326), est annulée la création à compter du 1^{er} janvier 1945, par transformation, au chapitre 54, article 1^{er}, « Direction des affaires économiques », d'un emploi de chef de pratique agricole titulaire au service de l'agriculture (services extérieurs). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 octobre 1947.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Orru Armand, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1947.)

Est promu *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Lenfant Pierre, sous-chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1947.)

Est promu *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Papillon-Bonnet Henri, sous-chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

Par modification aux arrêtés des 30 août 1945 et 11 avril 1946, est incorporé dans le personnel des administrations centrales du Protectorat en qualité de *commis chef de groupe hors classe* du 9 avril 1946 : M. Peyric Fernand, ex-fonctionnaire des cadres de la Délégation générale du Levant. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1947.)

Est promu *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Bellée Fernand, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1947.)

Est promu *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Brillat Marlin, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1947.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Garnaud Michel, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 20 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 6 ans 12 jours) : M. Piras Charles, agent auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1947.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés, après examen professionnel :

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe du 1^{er} août 1947 : M. Brun Antoine, capacitaire en droit, commis principal de 1^{re} classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Adam Eugène, capacitaire en droit, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 9 octobre 1947.)

Est admis, du 1^{er} septembre 1947, au bénéfice du traitement des secrétaires-greffiers adjoints de, 1^{re} classe, après deux ans : M. Cap Edouard, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 octobre 1947.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Ahmed Bouzid, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Commis principal de 2^e classe : M. Bourg Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Baderpach Henri, commis principal hors classe.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Commis principal de 1^{re} classe : M. Bertomeu Antoine, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Dactylographe hors classe (1^{er} échelon) : M^{lle} Guiho Gabrielle, dactylographe de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Desvage André, commis principal de 2^e classe.

Chaouch de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Allal, chaouch de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1947)

Chaouch de 2^e classe : M. Rani ben Abdallah, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 7, 8 et 9 octobre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 ; *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) et *commis principal hors classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Bernard Marc, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) et *commis principal hors classe* du 1^{er} août 1946 : M. Casanova Jules, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 3 octobre 1946) et, à la même date, *commis de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) et *commis principal de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M. Siboni Jonas, commis de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 28 février 1941) et, à la même date, *commis principal de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} mai 1944) et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Benedetti Victor, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1942) et, à la même date, *commis de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} mars 1945) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Mattéi Pierre, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 8, 9, 10, 14, 15 octobre 1947.)

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 janvier 1943) : M. Legagneux Gustave, commis de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 13 juillet 1943) : M. Roche Georges, commis de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 19 mai 1946) : M. Lapeyre Henri, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 octobre 1947.)

M. Sury Claude, commis temporaire, est nommé *commis stagiaire* du personnel de la direction de l'intérieur, du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 15 octobre 1947.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 17 septembre 1947 reclassant M. Rahali Hacène ben Bouazza commis principal d'interprétariat de 2^e classe, du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 25 septembre 1941).

M. Rahali Hacène ben Bouazza est maintenu *commis principal* d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944). (Arrêté directorial du 17 octobre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *rédacteur principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 8 décembre 1943), *rédacteur principal de 4^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 8 décembre 1943), *rédacteur principal de 3^e classe* du 1^{er} mars 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1946) : M. Martin Jean, rédacteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 17 octobre 1947.)

Est acceptée, à compter du 16 octobre 1947, la démission de M. Ghali Mohamed, interprète principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 6 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Commis de 3^e classe (ancienneté du 15 janvier 1943) : M. Legagneux Gustave, commis de complément.

Commis de 2^e classe (ancienneté du 13 juillet 1943) : M. Roche Georges, commis auxiliaire.

Commis d'interprétariat de 2^e classe (ancienneté du 16 février 1944) : M. Sebti Mohamed bel Hadj Mohamed, commis d'interprétariat auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Commis de 2^e classe (ancienneté du 18 février 1944) : M. Roussillon Raymond, commis temporaire.

(à compter du 1^{er} décembre 1946)

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 19 mai 1946) : M. Lapeyre Henri, commis auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 4, 10, 13, 14 octobre 1947.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est promu *commissaire de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1947 : M. Poli Joseph, commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon), en service détaché, inspecteur-chef principal de 2^e classe à la division de la police générale à Rabat. (Arrêté directorial du 12 mai 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Inspecteurs hors classe : MM. Brocadet Pierre, Fritsch Georges, Louasmine ben Bouchaïb ben Hadj Mohamed, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Moreau André, Brahim ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Omar ben Dehane, Saïd ben Ali ben Bark, inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe : M. Faddal ben Cherki ben Jilali, inspecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Commissaire principal de 2^e classe : M. Lafitte Roger, commissaire principal de 3^e classe.

Inspecteurs-chefs principaux de 1^{re} classe : MM. Biancamaria Paul, Voiron Pierre, inspecteurs-chefs principaux de 2^e classe.

Inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe : MM. Bourdier Joseph, Comès Sauveur, Giacometti Louis, Rodriguez Armand, Tapie Eugène, Vancé Jean, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon) : M. Vincent Jean, inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon).

Inspecteur-sous-chef hors classe (2^e échelon) : M. Lopez François, inspecteur-sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteurs hors classe : MM. Bellone Lucien, Boyer Albert, Genevior Noël, Grégoire Henri, Lestrade Charles, Pruniaux René, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Tahar ben Mohammed ben M'Ahmed, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteurs de 2^e classe : MM. Abdelkader ben Mohamed ben Moulay Ahmed, Ahmed ben Ahmed ben el Gada, Bouchta ben Mohamed ben Ahmed, Et Tahar ben Hammou ben Haçaine, Mohammed ben Abbas ben Salah, Salem ben Mohammed ben Haddi, inspecteurs de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1947.)

Sont promus :

Commissaire de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1947 : M. Baldacci Dominique, commissaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1947 : M. Champy Marcel, commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1947 : M. Deville Yves, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 29 septembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Secrétaire de classe exceptionnelle : M. Cannic Jean (ancienneté du 12 février 1946) (bonifications pour services militaires : 79 mois 19 jours).

Secrétaires de 1^{re} classe :

M. Lecomte Roger (ancienneté du 19 janvier 1946) (bonifications pour services militaires : 50 mois 12 jours).

M. Treguer Pierre (ancienneté du 5 mars 1944) (bonifications pour services militaires : 68 mois 26 jours).

Secrétaires de 2^e classe :

M. Gomila Georges (ancienneté du 5 juillet 1945) (bonifications pour services militaires : 33 mois 5 jours).

M. Simonetti Raymond (ancienneté du 28 février 1946) (bonifications pour services militaires : 30 mois 3 jours).

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

M. Braud Joseph (ancienneté du 7 novembre 1944) (bonifications pour services militaires : 91 mois 19 jours).

M. Garcia Louis-José (ancienneté du 11 septembre 1945) (bonifications pour services militaires : 75 mois 20 jours).

M. Flécher François (ancienneté du 9 décembre 1944) (bonifications pour services militaires : 92 mois 2 jours).

M. Saliou George (ancienneté du 12 septembre 1945) (bonifications pour services militaires : 79 mois 21 jours).

M. Soutoul Gustave (ancienneté du 23 août 1945) (bonifications pour services militaires : 83 mois 13 jours).

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Bermond Albert (ancienneté du 7 juillet 1945) (bonifications pour services militaires : 56 mois 24 jours).

M. Blanca Jean (ancienneté du 2 septembre 1945) (bonifications pour services militaires : 55 mois 23 jours).

M. Carrot Roland (ancienneté du 2 juin 1944) (bonifications pour services militaires : 69 mois 29 jours).

M. Colonna Jean (ancienneté du 6 octobre 1945) (bonifications pour services militaires : 54 mois 18 jours).

M. Ricou André (ancienneté du 19 octobre 1945) (bonifications pour services militaires : 55 mois 21 jours).

M. Rosso Paul (ancienneté du 22 décembre 1944) (bonifications pour services militaires : 63 mois 23 jours).

(à compter du 1^{er} août 1946)

M. Guillaume Marcel (ancienneté du 7 décembre 1945) (bonifications pour services militaires : 55 mois 12 jours).

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

M. Cresson Kléber (ancienneté du 14 mai 1945) (bonifications pour services militaires : 63 mois 2 jours).

M. Hidalgo Jean (ancienneté du 28 septembre 1944) (bonifications pour services militaires : 70 mois 18 jours).

M. Legrand Amlie (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) (bonifications pour services militaires : 57 mois 22 jours).

M. Rayot Gilbert (ancienneté du 12 novembre 1944) (bonifications pour services militaires : 68 mois 29 jours).

M. Richeux Robert (ancienneté du 11 juin 1945) (bonifications pour services militaires : 62 mois 4 jours).

Gardiens de la paix de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Castell Lucien (ancienneté du 2 octobre 1944) (bonifications pour services militaires : 40 mois 29 jours).

M. Desloges Pierre (ancienneté du 10 octobre 1945) (bonifications pour services militaires : 32 mois 21 jours).

M. Doulaud Fernand (ancienneté du 10 décembre 1944) (bonifications pour services militaires : 41 mois 6 jours).

M. Gagnaire Gustave (ancienneté du 8 juillet 1945) (bonifications pour services militaires : 29 mois 23 jours).

M. Huttler Léon (ancienneté du 11 mars 1945) (bonifications pour services militaires : 33 mois 20 jours).

M. Le Goff Jean-Louis (ancienneté du 8 juin 1945) (bonifications pour services militaires : 28 mois 23 jours).

M. Lemire Joseph (ancienneté du 9 mai 1945) (bonifications pour services militaires : 30 mois 8 jours).

M. Luciani Xavier (ancienneté du 25 juin 1944) (bonifications pour services militaires : 42 mois 19 jours).

M. Martinez Antoine (ancienneté du 9 février 1945) (bonifications pour services militaires : 34 mois 22 jours).

M. Mousque Laurent (ancienneté du 26 mars 1945) (bonifications pour services militaires : 32 mois 7 jours).

M. Navarro Jean (ancienneté du 20 juillet 1944) (bonifications pour services militaires : 46 mois 9 jours).

M. Rossi Jean (ancienneté du 3 décembre 1945) (bonifications pour services militaires : 28 mois 19 jours).

M. Tarraga Gustave (ancienneté du 23 février 1946) (bonifications pour services militaires : 24 mois 8 jours).

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

M. Vagnon Marcel (ancienneté du 2 mars 1946) (bonifications pour services militaires : 29 mois 29 jours).

Gardiens de la paix de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Beillas Gilles (ancienneté du 3 juillet 1945) (bonifications pour services militaires : 11 mois 11 jours).

M. Gringoire Alfred (ancienneté du 27 septembre 1945) (bonifications pour services militaires : 2 mois 6 jours).

M. Pelé Robert (ancienneté du 23 avril 1945) (bonifications pour services militaires : 7 mois 10 jours).

(à compter du 1^{er} août 1946)

M. Balmelle Louis (ancienneté du 17 juillet 1946) (bonifications pour services militaires : néant).

(à compter du 29 octobre 1946)

M. Verne Jean-Baptiste (ancienneté du 29 septembre 1945) (bonifications pour services militaires : 9 mois 2 jours),
gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

(à compter du 1^{er} mars 1946)

M. Houdelat Roger (ancienneté du 13 juillet 1945) (bonifications pour services militaires : 79 mois 18 jours).

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Guichard André (ancienneté du 20 octobre 1945) (bonifications pour services militaires : 80 mois 11 jours).

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Ossart Paul (ancienneté du 27 décembre 1944) (bonifications pour services militaires : 66 mois 4 jours).

Gardien de la paix de 2^e classe :(à compter du 1^{er} juillet 1946)M. Monin Pierre (ancienneté du 2 juin 1945) (bonifications pour services militaires : 36 mois 29 jours),
gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 7, 14, 20, 23, 26 et 28 août, et 3, 5 et 12 septembre 1947.)

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 3^e classe* du 19 août 1947 : M. Delaporte Paul, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 3 septembre 1947.)Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix de 3^e classe* du 1^{er} août 1947 : MM. Abdelaziz ben Kaddour ben Ahmed, Jilali ben M'Barek ben Barek et Sellam ben Mohamed ben Ahmed, gardiens de la paix stagiaires. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 1^{er} avril 1947, en qualité d'*inspecteur de 2^e classe* : M. Moura Robert, inspecteur à la sûreté aux armées du Levant. (Arrêté directorial du 4 juillet 1947.)Est acceptée, du 1^{er} octobre 1947, la démission de M. Desclaux Henri, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 30 septembre 1947.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est élevé à la 2^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1947 : M. Ficot Pierre, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté directorial du 22 octobre 1947.)Est reclassé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 21 décembre 1942) : M. Vincensini Jean, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 20 juin 1947.)

Sont promus dans le personnel de l'enregistrement et du timbre :

Receveurs-contrôleurs principaux de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1945 : MM. Dumazeau René et Knaub Georges, *receveurs-contrôleurs principaux hors classe*. (Arrêtés directoriaux du 10 octobre 1947.)*Contrôleur spécial principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Zannettacci Louis, *contrôleur spécial principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 16 octobre 1947.)*Receveur-contrôleur de 2^e classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Cambon Paul, *receveur-contrôleur de 3^e classe*.*Interprète de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Nabbouts Raymond, *interprète de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1947.)

Est élevé à la 2^e classe de son grade du 1^{er} avril 1946 : M. Laborde Paul, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 22 septembre 1947.)Sont promus du 1^{er} novembre 1947 :*Chef de service hors classe des perceptions* : M. Bordes Louis, *chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon)*.*Vérificateur après 3 ans* : M. Grandjean Georges, *vérificateur* (avant 3 ans).

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1947.)

Est révisée ainsi qu'il suit la situation des agents ci-dessous :

Avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1946 :M. Mathieu Daniel : *percepteur de 2^e classe* du 1^{er} août 1938 (ancienneté du 1^{er} septembre 1933) ; *percepteur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1938 (ancienneté du 1^{er} mai 1936) ; *percepteur hors classe* du 1^{er} novembre 1941.M. Conte Marius : *percepteur de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1941 (ancienneté du 1^{er} décembre 1934) ; *percepteur hors classe* du 1^{er} avril 1941 (ancienneté du 1^{er} janvier 1938) ; *percepteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1940).M. Peltraut Gaston : *percepteur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1937 (ancienneté du 1^{er} décembre 1932) ; *percepteur hors classe* du 1^{er} janvier 1938 ; *percepteur principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1939 (ancienneté du 1^{er} mars 1937) ; *percepteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1941 (ancienneté du 1^{er} juillet 1939) ; *percepteur principal hors classe* du 1^{er} septembre 1941.M. Loubet Jean : *percepteur de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1935 (ancienneté du 18 septembre 1930) ; *percepteur hors classe* du 1^{er} janvier 1938 ; *percepteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1943 (ancienneté du 18 octobre 1939) ; *percepteur principal hors classe* du 1^{er} octobre 1943 (ancienneté du 18 avril 1942).M. Vincinus Edmond : *percepteur de 2^e classe* du 1^{er} avril 1942 (ancienneté du 8 mai 1940) ; *percepteur de 1^{re} classe* du 8 décembre 1942 ; *percepteur hors classe* du 8 juillet 1945.Avec effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1946 :M. Faure Auguste, *percepteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 4 août 1940).M. Thoraval Victor, *percepteur hors classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 27 juillet 1941).

(Arrêtés directoriaux du 24 mars 1947.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus, du 1^{er} novembre 1947 :*Commis principal hors classe* : M. Peretti Joseph, *commis principal de 1^{re} classe*.*Commis principal de 2^e classe* : M. Munoz Joseph, *commis principal de 3^e classe*.*Commis principal de 3^e classe* : M. Basset Jean, *commis de 1^{re} classe*.*Dame employée de 4^e classe* : M^{me} Raimond Marie, *dame employée de 5^e classe*.*Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe* : M. Fourcade Jérôme, *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe*.*Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe* : M. Artozoul Raymond, *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe*.*Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* : M. Ventajou Joseph, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe*.*Conducteur principal de classe exceptionnelle après 2 ans* : M. Guérin Roger, *conducteur principal de classe exceptionnelle avant 2 ans*.*Agents techniques principaux hors classe* : MM. Ifly Georges, Marquis René, Renucci Antoine et Moulin Pierre, *agents techniques principaux de 1^{re} classe*.*Agents techniques principaux de 1^{re} classe* : MM. Nolgrove Jean et Estienne Maurice, *agents techniques principaux de 2^e classe*.*Agent technique principal de 3^e classe* : M. Serène Andre, *agent technique de 1^{re} classe*.*Chef cantonnier principal de 3^e classe* : M. Beullac Maurice, *chef cantonnier de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 4 octobre 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :*Chef cantonnier principal de 1^{re} classe* (ancienneté du 4 février 1944) : M. Vincenti Dominique, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)*Chef cantonnier de 1^{re} classe* (ancienneté du 25 juillet 1943) : M. Grouix Camille, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent technique de 1^{re} classe (ancienneté du 27 septembre 1944) : M. Pestourie Raymond, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Commis principal de 1^{re} classe (ancienneté du 9 octobre 1944) : M. Bordes Marcel, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

Commis principal de 1^{re} classe (ancienneté du 14 juin 1943) : M. Fortin André, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 août 1947.)

Dactylographe de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} juin 1945) : M^{me} Maquet Suzanne, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

Dactylographe de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} février 1944) : M^{me} Steckelmacher Andrée, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Chaouch de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) : M. Bouih ben Hamadi ben Mohamed, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Chaouch de 7^e classe (ancienneté du 3 mars 1944) : M. Mohamed ben Abdelkader, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1942) et reclassé *chef cantonnier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 28 janvier 1941) : M. Seldran Joseph, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Est reclassé *chef de pratique agricole hors classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 14 mars 1944), nommé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe* du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) et promu *inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe* du 1^{er} août 1946 : M. Parpère Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

Est reclassé *chef de pratique agricole de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943), et promu *chef de pratique agricole hors classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} septembre 1946 : M. Ducrocq Pierre, chef de pratique agricole de 3^e classe.

Est reclassé *chef de pratique agricole de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1942), et promu *chef de pratique agricole hors classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} juin 1946 : M. Journeaux André, chef de pratique agricole de 3^e classe.

Est reclassé *chef de pratique agricole de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 14 avril 1942), et promu *chef de pratique agricole de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1945 : M. Dupont Jean, chef de pratique agricole de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1947.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1947 :

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe : M. Poulain d'Andecy Raymond, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe : M. Bourges Marius, chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon).

Contrôleur principal du ravitaillement de 3^e classe : M. Gindre Engène, contrôleur principal du ravitaillement de 4^e classe.

Chef de pratique agricole de 2^e classe : M. Laffitte Louis, chef de pratique agricole de 3^e classe.

Agent d'élevage de 1^{re} classe : M. Plaut Philippe, agent d'élevage de 2^e classe.

Garde maritime de 3^e classe : M. Sonnic Laurent, garde maritime de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1947.)

Est acceptée, du 16 octobre 1947, la démission de M. Mohamed ben el Mamoun, commis d'interprétariat de 2^e classe de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 2 octobre 1947.)

Est élevé à la 3^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1947 : M. Richard André, sous-brigadier de 4^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 3 octobre 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Topographe principal hors classe : M. Gramail Armand, topographe principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1947)

Topographe principal hors classe : M. Bétan Albert, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe : M. Deschamps Roger, topographe de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 octobre 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 est reclassé *conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 : M. Gourriou Georges, conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe. (Arrêté directorial du 19 juillet 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1945)

Inspecteur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé de 4^e classe : M. Treulle Jean, inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel de blé de 3^e classe.

Inspecteur du ravitaillement de 4^e classe : M. Buoncristiani, inspecteur adjoint du ravitaillement de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1947.)

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe : M. Ballot Raymond, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Contrôleur du ravitaillement de 1^{re} classe : M. Le Bailly Roger, contrôleur du ravitaillement de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1947)

Inspecteur adjoint du ravitaillement de 2^e classe : M. Rolland Jacques, inspecteur adjoint du ravitaillement de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Est reclassé *infirmier-vétérinaire hors classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1943) : Si Abderrahman ben Mahmoud, infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;

Est reclassé *infirmier-vétérinaire hors classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) : Si Seddik ben Larbi Souami, infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;

Est reclassé *infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 mai 1942) : Si Hamou ben Ahmed, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 septembre 1947.)

Est reclassé *garde hors classe des eaux et forêts* du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 20 octobre 1945) : M. Courbey Roger, garde de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 79 mois 11 jours). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est reclassé *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* du 1^{er} août 1946 : M. Lahure Henri, garde de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 60 mois). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est reclassé *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 6 juillet 1945) : M. Graux Fernand, garde de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 66 mois 25 jours). (Arrêté directorial du 24 septembre 1947.)

Est reclassé garde de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 25 septembre 1945) : M. Lowyck Jacques, garde de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 38 mois 6 jours). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est reclassé garde de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} mai 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1944) : M. Barrau Robert, garde de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 34 mois). (Arrêté directorial du 24 septembre 1947.)

Est titularisé et reclassé garde de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 10 avril 1945) : M. Gairaud Jules, garde stagiaire (bonifications pour services militaires : 27 mois 21 jours). (Arrêté directorial du 29 juillet 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} août 1946 et reclassé topographe adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946 (ancienneté du 20 mai 1945) (bonifications pour services militaires et stage bénéficiant de la cote militaire : 50 mois 11 jours) : M. Danglot René, topographe adjoint intérimaire. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promu agent technique de 3^e classe du 1^{er} mai 1947 : M. Verdier Louis, agent technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 6 août 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Instituteur de 5^e classe : M. Remaoun Henri.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Carton Louise.

Institutrices de 4^e classe : M^{me} Carrière Florence et M^{me} Mauo Emma.

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Bonhomme Elise.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1947.)

Sont nommés :

Professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) : M. Simon Christian. (Arrêté directorial du 24 septembre 1947.)

Professeurs d'éducation physique de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Joigneau Gisèle ; M. Joigneau Pierre. (Arrêtés directoriaux du 25 septembre 1947.)

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Duhamel Alice. (Arrêté directorial du 24 septembre 1947.)

Est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Béthune Roger. (Arrêté directorial du 4 octobre 1947.)

Est réintégré du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté : 9 mois) : M. Mougé Georges, chargé d'enseignement de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie). (Arrêté directorial du 23 septembre 1947.)

Sont nommés instituteurs ou institutrices :

De 1^{re} classe : M. Berque Louis, à compter du 1^{er} octobre 1947.

De 3^e classe :

M^{me} Jegou Yvonne, à compter du 1^{er} décembre 1946, avec 11 mois d'ancienneté ;

Tedone Odette, à compter du 1^{er} juin 1947, avec 1 an 9 mois 15 jours d'ancienneté ;

M. Sablayrolle Henri, à compter du 1^{er} octobre 1947, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté ;

M^{me} Berque Marguerite, à compter du 1^{er} octobre 1947.

De 5^e classe :

M^{me} Fressard Angèle, à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté ;

Laplud Baptistine, à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 4 mois 4 jours d'ancienneté ;

Combou Marguerite, à compter du 1^{er} juin 1947, avec 1 an 2 mois d'ancienneté ;

MM. Pieri Charles, à compter du 1^{er} octobre 1947 ;

Dumarchez Georges, à compter du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté.

De 6^e classe :

M. Couvert Roger, à compter du 1^{er} mars 1947 ;

M^{me} Prisse d'Avennes Andrée, à compter du 1^{er} mars 1947 ;

Ravezié Marie-Madeleine, à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 1 mois 25 jours d'ancienneté.

Stagiaires :

M^{me} Renard Simone, MM. Fabre Pierre et Duchamp Marcel, à compter du 1^{er} octobre 1947.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril, 9 juin, 26 août, 10, 22, 23, 25 et 29 septembre 1947.)

M^{me} Bebruyne Félicienne est rangée dans la 6^e classe des institutrices au 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 29 septembre 1947.)

M^{me} Quelin Simone est rangée dans la 6^e classe du cadre normal des professeurs agrégés du 1^{er} octobre 1947, avec 4 ans 2 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est réintégrée du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Rousseau Anna, institutrice de 4^e classe. (Arrêté directorial du 29 septembre 1947.)

L'arrêté du 5 août 1947 portant nomination de M^{me} Laubiès Madeleine, institutrice du cadre métropolitain est annulé. (Arrêté directorial du 29 septembre 1947.)

L'arrêté du 5 août 1947 nommant M. Laubiès Henri, instituteur des cadres métropolitains est annulé. (Arrêté directorial du 29 septembre 1947.)

L'arrêté de nomination de M. Carentz Joseph, instituteur des cadres métropolitains est rapporté. (Arrêté directorial du 4 octobre 1947.)

L'arrêté du 1^{er} septembre 1947 nommant M. Michel Justin, instituteur des cadres métropolitains est rapporté. (Arrêté directorial du 4 octobre 1947.)

Est reclassé, au 1^{er} juin 1944, maître de travaux manuels délégué de 5^e classe (ancienneté du 18 octobre 1940), promu à la 4^e classe du 1^{er} juin 1944 (ancienneté du 18 octobre 1943) et délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 4^e classe du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 18 octobre 1943) : M. Favier François (bonifications pour services de stagiaire : 2 ans). (Arrêté directorial du 4 octobre 1947.)

Sont reclassées :

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

Professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans 15 jours d'ancienneté : M^{me} Py Claudine (bonifications pour suppléances : 2 ans 15 jours). (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1947.)

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

Répetitrices surveillantes de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

M^{me} Gervais Renée, avec 2 ans d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 2 ans) ;

M^{lle} Coulon Simone, avec 1 an 11 mois 10 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 1 an 11 mois 10 jours) ;
Landesque Suzanne, avec 1 an 8 mois 25 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 1 an 8 mois 25 jours) ;
Gardelle Marguerite, avec 1 an 11 mois 25 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 1 an 11 mois 25 jours) ;

(à compter du 1^{er} janvier 1947.)

Répétitrices surveillantes de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

M^{lle} Thierry Laure, avec 1 an 3 mois d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 1 an 3 mois) ;

Parr Elsie, avec 1 an 2 mois d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 1 an 2 mois) ;

(à compter du 1^{er} avril 1947.)

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :
M^{lle} Escande Paulette, avec 1 an 5 mois 13 jours d'ancienneté (bonifications pour services de maîtresse d'internat : 1 an 5 mois 13 jours) ;

Professeur licencié de 5^e classe (cadre normal) : M^{lle} Cazabat Madeleine, avec 4 mois 14 jours d'ancienneté (bonifications pour services de professeur délégué : 4 mois 14 jours) ;

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 4 octobre 1947.)

Est reclassé professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe au 1^{er} octobre 1943 (ancienneté du 26 mars 1942) et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} avril 1945 : M. Slimani Abdelmalek. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1823, du 3 octobre 1947.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1947, et rayés des cadres :

M. Mariotti Antoine, instituteur de 5^e classe en service détaché au Maroc ;

M. Camoin Joseph, instituteur de 4^e classe en service détaché au Maroc ;

M. Grangie Maurice, professeur agrégé (cadre normal) de 4^e classe en service détaché au Maroc ;

M. Watteau Maurice, professeur chargé de cours de 4^e classe en service détaché au Maroc.

(Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Aide d'atelier (1^{re} catégorie des sous-agents publics) au 5^e échelon, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Kedmaria Lalla Batoul. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

Moniteur technique adjoint de 2^e classe (4^e catégorie des agents publics) au 4^e échelon, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Mohamed ben Meddi Chkouri. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1947.)

Aide d'atelier (1^{re} catégorie des sous-agents publics) au 8^e échelon, avec 2 ans 2 mois 21 jours : M. Mohamed ben Abgelatif el Mraïet. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1947.)

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Chaouch de 8^e classe, avec 1 an d'ancienneté : M. Mohamed ben Abbès. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est promu adjoint technique principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Abdelkader ben Bouzid, adjoint technique de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 15 octobre 1947.)

Est promu adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Mohamed ben Brahim, adjoint technique de 4^e classe.

Est promu maître infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Toumi Ahmed ben Ali Zaoui, maître infirmier de 2^e classe.

Est promu maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Tahar ben M'Bark, infirmier de 1^{re} classe.

Sont promus infirmiers de 2^e classe du 1^{er} novembre 1947 : MM. Mohamed ben Mallem et Mohamed ben Bouchaïb el Matougur, infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 octobre 1947.)

Sont nommés infirmiers stagiaires du 1^{er} septembre 1947 : MM. Brahim ben Abderrahman et Lhadi Lachemi. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1947.)

Est promu médecin principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1947 : M. Abel François, médecin principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1947.)

Est promu médecin de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1947 : M. Bal Christian, médecin de 2^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1947.)

Est nommé médecin stagiaire du 31 août 1947 : M. Delassalle Jacques. (Arrêté directorial du 22 septembre 1947.)

Est nommée assistante sociale stagiaire du 4 septembre 1947 : M^{lle} Periani Marie-Elisabeth.

Est nommée assistante sociale stagiaire du 9 septembre 1947 : M^{lle} Delas Denise.

Est nommée assistante sociale stagiaire du 15 septembre 1947 : M^{lle} Courtois Marcelle.

(Arrêtés directoriaux du 22 septembre 1947.)

Est promu adjoint principal de santé de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Mauroux Michel, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1947.)

Est nommé adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juin 1947 : M. Delpas Raymond.

Sont nommées adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1947 : M^{lle} Dusserre Marthe et Raison Nelly.

(Arrêtés directoriaux du 11 avril 1947.)

Est nommé adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1947 : M. Heuzard Alfred. (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Quatrefages Chantal, infirmière temporaire intérimaire. (Arrêté directorial du 2 octobre 1947.)

Est reclassé adjoint principal de santé de 3^e classe du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et promu adjoint principal de santé de 2^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Cottier Pierre, adjoint de santé de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1947.)

M. Marzin Hervé, infirmier de 6^e classe, dont l'ancienneté est reportée au 7 juillet 1939 (reliquats des services civils et militaires : 5 ans 5 mois 24 jours), est reclassé infirmier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 janvier 1942, reclassé adjoint de santé de 5^e classe du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 7 janvier 1942, et reclassé adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 7 janvier 1942. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Une bonification d'ancienneté pour services auxiliaires est accordée aux agents titulaires désignés ci-après dans les conditions prévues au tableau ci-dessous. Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1947.

| NOM ET PRENOMS | SITUATION ANCIENNE | | | RECLASSEMENT | | | PROMOTION | | |
|--------------------------------|--|---------------------------|--|--|--------------------------|-------------------------|--|--------------------------|--------------------------|
| | GRADE ET CLASSE | ANCIENNETÉ dans la classe | BONIFICATION pour services auxiliaires | GRADE ET CLASSE | ANCIENNETÉ | DATE d'effet | GRADE ET CLASSE | ANCIENNETÉ | DATE d'effet |
| Tibari ben el Hadj Tahar | Adj. tech. de 2 ^e cl. | 1 ^{er} -11-1943 | 30 m. | Adj. tech. princip. de 2 ^e classe | 1 ^{er} -1-1945 | 1 ^{er} -1-1945 | Maitre infirmier hors classe | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Tarissi Ahmed | id. | 1 ^{er} -11-1943 | 43 m. | id. | 1 ^{er} -1-1945 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Brahim ben Mohamed Rahmani | Maitre infirmier de 1 ^{re} classe | 1 ^{er} -6-1936 | 9 m. | Maitre infirmier de 1 ^{re} classe | 1 ^{er} -1-1935 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Mohamed ben Kaddour | Infirmier de 2 ^e cl. | 1 ^{er} -1-1944 | 173 m. | id. | 1 ^{er} -1-1944 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Allal ben Ahmed Guenouni | Maitre infirmier de 2 ^e classe | 1 ^{er} -3-1942 | 26 m. | id. | 1 ^{er} -10-1941 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Mohamed ben Mohamed Chaffar | id. | 1 ^{er} -1-1945 | 48 m. | id. | 1 ^{er} -1-1942 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Mohamed ben Kaddour ben Moktar | Infirmier stagiaire | 1 ^{er} -6-1942 | 209 m. | id. | 1 ^{er} -1-1942 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Stitou ben Mohamed | Infirmier de 3 ^e cl. | 1 ^{er} -1-1942 | 43 m. | id. | 1 ^{er} -3-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Abdessem ben Djilali | id. | 1 ^{er} -1-1945 | 177 m. | id. | 1 ^{er} -9-1944 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -3-1946 | 1 ^{er} -3-1946 |
| Seflih Mohamed ben Ahmed | id. | 1 ^{er} -10-1943 | 157 m. | Maitre infirmier de 2 ^e classe | 1 ^{er} -3-1942 | 1 ^{er} -1-1945 | Maitre infirmier de 1 ^{re} classe | 1 ^{er} -3-1945 | 1 ^{er} -3-1945 |
| Abdellah ben Gosman | id. | 1 ^{er} -1-1944 | 33 m. | id. | 1 ^{er} -1-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -1-1946 | 1 ^{er} -1-1946 |
| Ahmed ben Lahssen | Infirmier de 2 ^e cl. | 1 ^{er} -10-1943 | 89 m. | id. | 1 ^{er} -11-1944 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -1-1946 | 1 ^{er} -1-1946 |
| Kebir ben Mohamed | id. | 1 ^{er} -1-1945 | 86 m. | Maitre infirmier de 3 ^e classe | 1 ^{er} -8-1942 | 1 ^{er} -1-1945 | Maitre infirmier de 2 ^e classe | 1 ^{er} -8-1945 | 1 ^{er} -8-1945 |
| Si Mohamed el Ouazzani | Infirmier stagiaire | 1 ^{er} -6-1942 | 125 m. | id. | 1 ^{er} -1-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -1-1946 | 1 ^{er} -1-1946 |
| Sejani Tahar | Infirmier de 1 ^{re} cl. | 1 ^{er} -1-1943 | 4 m. | id. | 1 ^{er} -5-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -5-1946 | 1 ^{er} -5-1946 |
| Abdeljebar ben Abdeslem | Infirmier stagiaire | 1 ^{er} -4-1943 | 124 m. | id. | 1 ^{er} -12-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -12-1946 | 1 ^{er} -12-1946 |
| Mohamed ben Aïsse | id. | 1 ^{er} -11-1942 | 114 m. | id. | 1 ^{er} -1-1945 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -9-1946 | 1 ^{er} -9-1946 |
| Mohamed ben Lejeki | Infirmier de 3 ^e cl. | 1 ^{er} -1-1945 | 81 m. | Infirmier de 1 ^{re} cl. | 1 ^{er} -9-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | Maitre infirmier de 3 ^e classe | 1 ^{er} -9-1946 | 1 ^{er} -9-1946 |
| Lamine Ahmed | id. | 1 ^{er} -6-1944 | 77 m. | id. | 1 ^{er} -1-1944 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -4-1946 | 1 ^{er} -4-1946 |
| Djeloul ben Brahim Figuigui | id. | 1 ^{er} -4-1943 | 101 m. | id. | 1 ^{er} -1-1944 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Ahmed Thami Ouezzani | id. | 1 ^{er} -4-1943 | 60 m. | id. | 1 ^{er} -4-1944 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -1-1946 | 1 ^{er} -1-1946 |
| Boumediane Mir Ali | Infirmier stagiaire | 1 ^{er} -6-1944 | 74 m. | Infirmier de 2 ^e cl. | 1 ^{er} -4-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | Infirmier de 1 ^{re} cl. | 1 ^{er} -4-1946 | 1 ^{er} -4-1946 |
| Brik ben Mohamed | id. | 1 ^{er} -6-1944 | 88 m. | id. | 1 ^{er} -2-1942 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -2-1945 | 1 ^{er} -2-1945 |
| Si Mohamed ben Hamadi Azerkane | Infirmier de 3 ^e cl. | 1 ^{er} -1-1944 | 74 m. | id. | 1 ^{er} -1-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -1-1946 | 1 ^{er} -1-1946 |
| Driss ben Abderrahman Ouezzani | Infirmier de 2 ^e cl. | 1 ^{er} -1-1944 | 5 m. | id. | 1 ^{er} -1-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -1-1946 | 1 ^{er} -1-1946 |
| Chama bent Salah | id. | 1 ^{er} -1-1945 | 7 m. | id. | 1 ^{er} -3-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -3-1946 | 1 ^{er} -3-1946 |
| Moha ou Driss | Infirmier de 3 ^e cl. | 1 ^{er} -4-1943 | 1 m. | id. | 1 ^{er} -9-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -9-1946 | 1 ^{er} -9-1946 |
| Boutelja ben Kebir | Infirmier stagiaire | 1 ^{er} -6-1942 | 41 m. | id. | 1 ^{er} -1-1946 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -3-1945 | 1 ^{er} -3-1945 |
| Kittani ben Moktar Saysgh | Infirmier de 3 ^e cl. | 1 ^{er} -1-1945 | 37 m. | id. | 1 ^{er} -10-1944 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -4-1945 | 1 ^{er} -4-1945 |
| Chérif ben Moulay Ahmed | Infirmier stagiaire | 1 ^{er} -4-1943 | 37 m. | Infirmier de 3 ^e cl. | 1 ^{er} -3-1942 | 1 ^{er} -1-1945 | Infirmier de 2 ^e cl. | 1 ^{er} -3-1945 | 1 ^{er} -3-1945 |
| Aomar ben Lahssen | Infirmier de 3 ^e cl. | 1 ^{er} -4-1943 | 12 m. | id. | 1 ^{er} -4-1942 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -4-1945 | 1 ^{er} -4-1945 |
| Mohamadine ben Hamida | Infirmier stagiaire | 1 ^{er} -6-1944 | 43 m. | id. | 1 ^{er} -11-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -11-1945 | 1 ^{er} -11-1945 |
| Bouchta ben Lahssen | id. | 1 ^{er} -6-1942 | 13 m. | id. | 1 ^{er} -5-1943 | 1 ^{er} -1-1945 | id. | 1 ^{er} -5-1946 | 1 ^{er} -5-1946 |

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promue, après concours, *commis N.F.* : M^{lle} Bedes Gabrielle, du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1947.)

Sont promus :

Ingenieur ordinaire : M. Monjoin Denis, 4^e échelon du 21 octobre 1947.

Contrôleur principal-rédacteur : M. Boisson Jean, 3^e échelon du 21 novembre 1947.

Receveur de 4^e classe : M. Roulette Joseph, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1947.

Receveur de 5^e classe : M. Dartiguenave André, 5^e échelon du 11 octobre 1947.

Surveillante : M^{lle} Rubio Marcelle, 8^e échelon du 6 décembre 1947.

Contrôleur : M^{me} Galinier Odette, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1947.

Contrôleurs des I. E. M. :

MM. Coste Edouard, 9^e échelon du 11 octobre 1947 ;

Freu Armand, 9^e échelon du 16 novembre 1947 ;

Détrie Albert, 8^e échelon du 21 octobre 1947 ;

Rapin Jean, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1947.

Commis N.F. : M^{lle} Santoni Catherine, 6^e échelon du 21 octobre 1947.

(Arrêtés directoriaux du 23 septembre 1947.)

Sont reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

M^{lle} Georges Suzanne, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 26 juin 1946 ;

M^{mes} Trouvé Paule, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;

Paoli Georgette, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

Boubel Paulette, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945.

(Arrêtés directoriaux du 23 septembre 1947.)

Est rayée des cadres et admise à continuer ses services dans le cadre métropolitain : M^{me} Balan Renée, contrôleur adjoint. (Arrêté directorial du 24 septembre 1947.)

Est réintégrée, à compter du 1^{er} septembre 1945, puis reclassée *commis N.F.* : M^{me} Cottet Marcelle, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 21 septembre 1947. (Arrêté directorial du 6 octobre 1947.)

Est promu *soudeur* : M. Montéro Joseph, 2^e échelon du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 12 septembre 1947.)

Sont promus :

Commis principal N.F. : M. Chérif Slimane, 2^e échelon du 21 novembre 1947.

Commis N.F. :

MM. Si Boubekeur ben Si Ahmed, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1947 ;

Ali Belkassam ben Jilali Boukili, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1947 ;

Ahmed ben Lakdir ben Chems, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1947.

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis N.F.* : M^{lle} Georges Andrée, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 16 mai 1945.

(Arrêtés directoriaux du 23 septembre 1947.)

Est promu *chef d'équipe du service des lignes aériennes* : M. Carrière Augustin, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1947 ; 6^e échelon du 6 novembre 1947. (Arrêté directorial du 30 septembre 1947.)

Est promu *soudeur* : M. Caranoni François, 2^e échelon du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 14 octobre 1947.)

Sont promus :

Commis N.F. stagiaires du 1^{er} août 1947 :

MM. Vial Robert, Gavault Henri, Mozelle Roland, Hadida Joseph, Ilouze Simon, Mohamed ben Moulay Ahmed ben Ahmed ben Moulay et Thami.

Soudeur : M. Ribert Albert, 3^e échelon du 1^{er} août 1947.

(Arrêtés directoriaux des 28 août et 1^{er} septembre 1947.)

Sont reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

M^{mes} Thomas Jeanne, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;

Brisou Claudine, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

Alfonsi Pauline, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} juin 1945 ;

Tuille Marie-Louise, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 16 juillet 1945 ;

Torrès Viviane, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 26 décembre 1945 ;

Giudice Yvonne, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 21 janvier 1945 ;

Viala Irène, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 26 juillet 1945 ;

Pressey Marcelle, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;

Runfola Jeanne, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 21 septembre 1945 ;

Ryckwaert Nadine, 2^e échelon du 1^{er} mai 1946 ; 3^e échelon du 16 mai 1946 ; 4^e échelon du 16 mai 1947 ;

Morin Andrée, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;

Vivoux Jeanne, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 26 mai 1945 ;

Rouselle Renée, 4^e échelon du 1^{er} mars 1947.

(Arrêtés directoriaux des 2, 6, 7 et 8 octobre 1947.)

Sont rayés des cadres et admis à continuer leurs services dans les cadres métropolitains, à compter du 1^{er} novembre 1947 :

Contrôleurs principaux : MM. Giovacchini Thomas et Moullis Germain.

Contrôleur : M. Camilli Paul.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 24 septembre 1947.)

Sont promus :

Commis principaux N.F. :

M^{mes} Teissier. Elisa, 3^e échelon du 11 décembre 1947 ;

*Gratianette Denise, 2^e échelon du 11 décembre 1947.

Commis N.F. :

M^{mes} Chabault Odette, 6^e échelon du 16 octobre 1947 ;

Junisson Colette, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1947 ;

Fassel Hélène, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1947 ;

M. Thami ben Moktar ben Mohamed, 6^e échelon du 16 novembre 1947.

Receveurs-distributeurs :

MM. Lloris François, 6^e échelon du 11 décembre 1947 ;

Delphino Joseph, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1947.

Facteurs :

MM. Ahmed ben Abdallah, 6^e échelon du 6 décembre 1947 ;

Lévy Jacob, 6^e échelon du 26 novembre 1947 ;

Hernandez Louis, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1947 ;

Authier Roger, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1947.

Chefs d'équipe :

MM. Pellici Paul, 10^e échelon du 21 décembre 1947 ;

Didelle Rémy, 6^e échelon du 26 août 1947.

Agents principaux des installations extérieures :

MM. Berna Pie, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1947 ;

Linares Jacques, 2^e échelon du 11 novembre 1947 ;

Escolano François, 2^e échelon du 16 décembre 1947.

Agent des installations extérieures : M. Lopez Michel, 4^e échelon du 6 octobre 1947.

(Arrêté directorial du 23 septembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Commis N.F. : M^{me} Estiot Georgette, 1^{er} échelon du 26 novembre 1946 ; 2^e échelon du 26 janvier 1947, assistante intérimaire.

Facteurs :

MM. Domnesque Roland, 3^e échelon du 2 octobre 1946 ;
Vansteene Emile, 3^e échelon du 21 décembre 1946 ;
Cabrerisso Gaëtan, 3^e échelon du 23 mars 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} août 1947 ;
Atlas Elie, 3^e échelon du 27 décembre 1946, facteurs auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 7 octobre 1947.)

Honorariat.

Le titre de *contrôleur civil honoraire* est conféré à M. Ahmed Albert, contrôleur civil hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 1947. (Décret du président du conseil des ministres du 9 septembre 1947.)

Le titre de *contrôleur civil honoraire* est conféré à M. Havre Louis, contrôleur civil de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 1^{er} septembre 1947. (Décret du président du conseil des ministres en date du 9 septembre 1947.)

Admission à la retraite.

M. Ahmed Albert, contrôleur civil hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Décret du président du conseil des ministres du 9 septembre 1947.)

M^{me} Darlet, née Sartin Marie, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 29 septembre 1947.)

M. Rouger Albert, commis principal hors classe des services extérieurs de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 21 octobre 1947.)

M. Coen Paul, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1825, du 17 octobre 1947, p. 1053.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la police générale du 1^{er} octobre 1947

MM. Abdelmalek ben Mohamed Ali, gardien de la paix hors classe ;

Ahmed ben Abdallah ben Hadj Ahmed, gardien de la paix hors classe ;

Ahmed ben Ahmed Adjroudah, gardien de la paix hors classe ;

Ahmed ben Lahcen ben Mohamed, gardien de la paix de 2^e classe ;

Ahmed ben Larbi ben Tahar, inspecteur hors classe ;

Bouziane ben Abdallah ould Kaddour, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Luchemi ben Aomar ben Aïda, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Lahsen ben Kebir ben Bouaffid, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Layachi ben Aomar ben Amara, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) ;

Mohamed Lén Mustapha ben Sliman, gardien de la paix de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADE | ADMINISTRATION | MONTANT | AIDE FAMILIALE | EFFET |
|---|------------------------------------|---------|----------------|------------------------------|
| Aomar ben Kaddour, dit « Bouaquda », ex-mokhazeni..... | Inspection des forces auxiliaires. | 4.132 | 3 enfants. | 1 ^{er} juin 1946. |
| Abdesslam ben Lahssen Haddaoui, ex-chef de makhzen..... | id. | 3.772 | 2 enfants. | 1 ^{er} août 1946. |
| Moha ould el Haj, ex-mokhazeni..... | id. | 3.260 | » | 1 ^{er} janvier 1947 |
| Driss ben Hommane Rahmani, ex-mokhazeni..... | id. | 3.584 | 3 enfants. | 1 ^{er} janvier 1947 |
| Tahar ben el Haj ben Seghir, ex-mokhazeni..... | id. | 4.144 | 4 enfants. | 1 ^{er} avril 1947. |
| Moha Ali ou Lahcen, ex-mokhazeni..... | id. | 3.584 | » | 1 ^{er} mai 1947. |
| Bouchaïb ben Mohamed ben Jilali, ex-mokhazeni..... | id. | 4.080 | 1 enfant. | 1 ^{er} juin 1947. |
| Mohamed ben Cheïd el Fassi, ex-chef de makhzen..... | id. | 4.486 | 4 enfants. | 1 ^{er} juin 1947. |
| Tahar ben Jilali Lablafi, ex-chef de makhzen..... | id. | 4.765 | 3 enfants. | 1 ^{er} juin 1947. |
| Bouchaïb ben Kaddour Talbi, ex-chef de makhzen..... | id. | 4.765 | 4 enfants. | 1 ^{er} juin 1947. |

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADE | ADMINISTRATION | MONTANT | AIDE FAMILIALE | EFFET |
|---|------------------------------------|---------|----------------|-------------------------------|
| Lakhdar ould Ali, ex-chef de makhzen | Inspection des forces auxiliaires. | 2.807 | 4 enfants. | 1 ^{er} janvier 1946. |
| Mohamed N'Baba, ex-mokhazeni | id. | 2.461 | 1 enfant. | 1 ^{er} mai 1947. |
| Hassina ben Abdelkrim, ex-mokhazeni | id. | 2.887 | 2 enfants. | 1 ^{er} mai 1947. |
| Hamou Ahizoun, ex-mokhazeni | id. | 3.041 | 2 enfants. | 1 ^{er} mai 1947. |
| Lahcen ou Saïd, ex-chef de makhzen | id. | 3.090 | 1 enfant. | 1 ^{er} mai 1947. |
| Kaddour ben Ahmed Baghous, dit « Kaddour Barous », ex-mokhazeni | id. | 3.727 | 4 enfants. | 1 ^{er} juin 1947. |

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 5 NOVEMBRE 1947. — *Patentes* : Casablanca-sud, 4^e émission 1945 ; Taroudannt, 2^e émission 1946 ; Khemissèt, 3^e émission 1946 ; Port-Lyautey, émission spéciale 1947 (transporteurs) ; centre de Louis-Gentil, articles 501 à 540 ; Safi, émission spéciale 1947 (articles 201 à 205) ; Ouezzane, émission spéciale 1947 (transporteurs) ; cercle de Figuig, 2^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; Safi (domaine public maritime) ; annexe de contrôle civil de Tedders, émission primitive 1947 ; Mazagan (domaine public maritime).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, 4^e émission 1945 ; Petitjean, articles 1.001 à 1.258 ; Marrakech-médina, articles 1.501 à 1.667 ; Mazagan (domaine public maritime) ; Babat-Aviation, 4^e émission 1946 ; Salé, articles 9.001 à 9.004 ; Khemissèt, 2^e émission 1947.

Taxe urbaine : Agadir, articles 501 à 681.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1947 ; Casablanca-centre, rôles 17 de 1942, 7 et 8 de 1945, 9 de 1946 et spécial 15 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Oujda, 15^e émission 1943, 14^e émission 1943, 11^e émission 1944, 9^e émission 1945 ; circonscription de contrôle civil des Aït-Ouirir, circonscription de contrôle civil des Rehamna, contrôle civil de Chichaoua, circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, centre d'Ifrane, centre de Louis-Gentil, émission primitive de 1947 ; contrôle civil de Sidi-Bennour, 2^e émission 1946 ; Meknès-médina, émission primitive 1947 (articles 3.001 à 3.062) ; Meknès-ville nouvelle, 8^e émission 1943, 7^e émission 1944, 4^e émission 1945.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Petitjean, émission primitive 1947.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1947 ; Marrakech-médina, 4^e émission 1947.

Le 2 NOVEMBRE 1947. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-nord, rôles 5 de 1945 et spécial 1 de 1945 ; Mogador, rôle 2 de 1945 ; Taza, rôle 4 de 1942 ; Mazagan, rôle 2 de 1945 ; Salé, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-centre, rôle spécial 2 de 1945 et rôle 3 de 1945.

Le 15 NOVEMBRE 1947. — *Patentes* : Oujda, articles 32.501 à 32.625 ; Fès-ville nouvelle, articles 5.001 à 6.436 (1) ; Rabat-nord, articles 29.501 à 29.659 ; centre de Martimprey-du-Kiss, articles 1.001 à 1.403 ; centre de Tendirar, articles 1^{er} à 118.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 54.001 à 55.436 (5) ; Petitjean, articles 2.001 à 3.644 ; Kasba-Tadla, articles 1^{er} à 923.

Taxe urbaine : Casablanca-sud, 70.001 à 71.622 (7) et 1.001 à 111.438 (10) ; Beni-Mellal, articles 1^{er} à 2.251 ; Casablanca-ouest, articles 180.001 à 181.961 (10) ; Oujda, articles 20.001 à 22.526 ; Casablanca-nord, articles 20.001 à 20.437 (2) ; centre de Tiflet, articles 1^{er} à 221 ; Marrakech-Guéliz, articles 2.001 à 2.773 ; Petitjean, articles 501 à 1.899.

Tertib et prestations des indigènes 1947.

Le 3 NOVEMBRE 1947. — Circonscription de Benahmed, caïdat des El Maârif ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Homyane ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Masmouda ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Aneur Haouzia ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des El M'Zamza-sud.

Le 5 NOVEMBRE 1947. — Circonscription de Demnate, caïdat des Oultana ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Chéraga ; circonscription de Boujad, caïdat des Beni-Battao ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Kablyne ; circonscription de Marrakech-médina, caïdat des Sektana Rhirraïa ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Chindma-sud ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezarâa II et III ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Aneur, pachalik de Meknès.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Caisse marocaine des retraites.

Bilan au 31 décembre 1946.

| ACTIF | | PASSIF | |
|--|----------------------|---|----------------------|
| Trésorier général du Protectorat | 11.953.650 » | Comptes individuels « Retenues » | 135.326.371,4 |
| Budget chérifien | 7.229.512,4 | Comptes individuels « Subventions » | 200.065.355,7 |
| Recettes diverses à recouvrer | 30.245.051,6 | Dépenses à payer | 1.507.712,8 |
| Portefeuille | 251.387.450,8 | Prélèvements | 21.288 » |
| Fonds de réserve | 6.573.106,3 | | |
| Portefeuille (opérations en cours) | 782.937,9 | | |
| Constructions directes | 26.747.018,9 | | |
| TOTAL | 334.920.727,9 | TOTAL | 334.920.727,9 |

Fonds spécial des pensions.

Bilan au 31 décembre 1946.

| ACTIF | | PASSIF | |
|--|----------------------|---|----------------------|
| Trésorier général du Protectorat | 5.188.691 » | Budget chérifien | 10.322.405,4 |
| Recettes diverses à recouvrer | 19.273.215,8 | Comptes individuels « Retenues » | 56.016.087 » |
| Portefeuille | 183.201.027,3 | Comptes individuels « Subventions » | 56.027.145,4 |
| Portefeuille (opérations en cours) | 775.273,4 | Fonds de réserve | 84.597.158,6 |
| | | Dépenses à payer | 1.401.216,1 |
| | | Prélèvements | 74.195 » |
| TOTAL | 208.438.207,5 | TOTAL | 208.438.207,5 |

Caisse marocaine des rentes viagères.

Bilan au 31 décembre 1946.

| ACTIF | | PASSIF | |
|--|----------------------|---|----------------------|
| Trésorier général du Protectorat | 62.313.310,9 | Budget chérifien | 19.387.219 » |
| Recettes diverses à recouvrer | 5.195.180,9 | Comptes individuels « Retenues » | 27.845.445,5 |
| Portefeuille | 33.052.433,9 | Comptes individuels « Subventions » | 39.630.263,2 |
| Portefeuille (opérations en cours) | 988.009,4 | Fonds de réserve | 14.654.036,7 |
| | | Dépenses à payer | 26.532,7 |
| | | Prélèvements | 5.438 » |
| TOTAL | 101.548.935,1 | TOTAL | 101.548.935,1 |